

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT  
LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE  
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 01-279-37**

**OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE  
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mai 2014, le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance tenue le même jour le second projet de Règlement 01-279-37 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), afin d'autoriser certains usages commerciaux et équipements collectifs et institutionnels, dans le secteur du Technopôle Angus (zone 0533).

**En résumé, ce projet de règlement vise à permettre la vente de fleurs, plantes, produits de jardinage, produits agro-alimentaires et produits d'artisanat ainsi que les activités communautaires ou socioculturelles dans la zone 0533. Ces usages seraient également permis à l'extérieur par la procédure des usages conditionnels. L'installation de construction temporaire serait autorisée uniquement pour les activités communautaires ou socioculturelles.**

Ce second projet de règlement contient des dispositions s'appliquant dans la zone 0533, lesquelles dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que celui-ci soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2).

Une copie du résumé du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

**DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES**

**L'article 2 du projet de règlement est susceptible à l'approbation de certaines personnes habiles à voter puisqu'il s'agit d'une disposition relative à un usage. En effet, cet article autorise la vente de fleurs, plantes, produits de jardinage, produits agro-alimentaires et produits d'artisanat ainsi que les activités communautaires ou socioculturelles dans la zone 0533.**

**L'article 3 du projet de règlement est susceptible à l'approbation de certaines personnes habiles à voter puisqu'il s'agit d'une disposition relative à un usage. En effet, cet article limite la superficie de plancher des usages vente de fleurs, plantes, produits de jardinage, produits agro-alimentaires et produits d'artisanat ainsi que les activités communautaires ou socioculturelles dans la zone 0533.**

**L'article 4 du projet de règlement est susceptible à l'approbation de certaines personnes habiles à voter puisqu'il s'agit d'une disposition relative à un usage. En effet, cet article supprime les activités communautaires ou socioculturelles des usages conditionnelles dans la zone 0533.**

**L'article 5 du projet de règlement est susceptible à l'approbation de certaines personnes habiles à voter puisqu'il s'agit d'une disposition relative à un usage. En effet, cet article autorise, par la procédure des usages conditionnels, la vente et l'étalage extérieur de fleurs, plantes, produits de jardinage, produits agro-alimentaires et produits d'artisanat ainsi que les activités communautaires ou socioculturelles dans une cour et sur un terrain non bâti dans la zone 0533. Cet article autorise également l'installation de construction temporaire, à certaines conditions, dans le cadre d'une activité communautaire ou socioculturelle dans la zone 0533.**

Une demande relative aux dispositions contenues aux articles 2, 3, 4 et 5 peut provenir des personnes

intéressées de la zone visée 0030 et de celles de toute zone contiguë à celle-ci, telles qu'illustrées ci-dessous.



Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant spécifiquement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le plan illustrant la zone visée et les zones contiguës peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 3<sup>e</sup> étage, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

**CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 28 mai 2014 à 17 h, à l'adresse suivante :

**Secrétaire de l'arrondissement  
Arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie  
5650, rue D'Iberville, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2G 2B3**

- être signée par au moins 12 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**PERSONNES INTÉRESSÉES**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 3<sup>e</sup> étage, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

**ABSENCE DE DEMANDES**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de règlement 01-279-37 ainsi que le plan illustrant l'ensemble des zones concernées sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 3<sup>e</sup> étage, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Donné à Montréal, ce 20 mai 2014

M<sup>r</sup> Karl Sacha Langlois, LL.L., B.A.A., OMA  
Secrétaire d'arrondissement